

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise notamment à hausser les taux de salaire dans l'industrie du marbre.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2012 du Comité conjoint des matériaux de construction, ce décret assujettit 9 employeurs et 89 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courriel électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, art. 2 et 6.1)

1. L'article 16.01 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **16.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

Classification	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret]	À compter du 1 ^{er} mai 2014	À compter du 1 ^{er} mai 2015	À compter du 1 ^{er} mai 2016	À compter du 1 ^{er} mai 2017
1. Coupeur toute catégorie (débiteur)	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
2. Polisseur toute catégorie	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
3. Mouleur de terrazzo (granito)	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
4. CNC-Opérateur	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
5. Manœuvre d'atelier	16,54 \$	16,88 \$	17,21 \$	17,56 \$	17,91 \$.

2. L'article 17.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **17.03** Un salarié a droit, pour le repas, à une période d'au moins 45 minutes, dont 15 minutes rémunérées. ».

3. L'intitulé de la section 19.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

« ÉQUIPES DE SOIR ET DE NUIT ».

4. L'article 19.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

« **19.01** Équipe de soir : la journée de travail du salarié affecté à l'équipe de soir débute à 15 h 30 et se termine à 23 h 30. Toutefois, cette période peut varier dans chaque atelier s'il y a entente entre les salariés et les employeurs.

Une prime horaire de 1,00 \$ est versée au salarié affecté à l'équipe de soir.

« **19.01.1** Équipe de nuit : la journée de travail du salarié affecté à l'équipe de nuit débute à 23 h 30 et se termine à 7 h 30. Toutefois, cette période peut varier dans chaque atelier s'il y a entente entre les salariés et les employeurs.

Une prime horaire de 1,50 \$ est versée au salarié affecté à l'équipe de nuit. ».

5. L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 avril 2013 » et « année 2012 » respectivement par « 30 avril 2018 » et « année 2017 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.